

Date de dépôt: 28 novembre 2007

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de Mme Michèle Ducret : Recours des frontaliers sur l'égalité des déductions dans le prélèvement de l'impôt à la source

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 16 novembre 2007, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

L'imposition à la source des frontaliers est un système facile à appliquer pour l'administration fiscale cantonale (AFC) grâce à sa simplicité. Cependant, il semblerait que cette méthode soit désormais contestée par certains frontaliers qui souhaitent pouvoir obtenir les mêmes facilités de déductions que les contribuables domiciliés en Suisse.

En effet, les contribuables frontaliers se plaignent de l'impossibilité selon la pratique actuelle de l'AFC de bénéficier de déductions calculées selon les frais effectifs supportés plutôt que de déductions forfaitaires. Tel est le cas notamment en matière de frais de déplacement et de repas mais aussi dans le cas des cotisations de prévoyance professionnelle.

L'AFC aurait reconnu le problème et il semblerait que cette problématique l'inquiète. Dans la mesure où la Suisse s'est engagée en faveur de l'interdiction de la discrimination des travailleurs en matière fiscale par rapport aux nationaux en signant l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP, annexe I, art. 9, §2), les revendications auraient des chances d'aboutir devant une autorité judiciaire. Dans ce cas, une jurisprudence aurait des effets quant au traitement de l'ensemble des contribuables frontaliers. Le manque à gagner pour l'Etat serait alors chiffrable en dizaines de millions et l'AFC devrait s'adjoindre de nouveaux

collaborateurs pour traiter les dossiers des frontaliers contenant désormais tous leurs justificatifs.

Dans la préparation du budget 2008, le Grand Conseil doit être tenu au courant des risques que l'Etat supporterait alors.

Voici donc ma question :

Quel est le point de vue du Conseil d'Etat sur les revendications des frontaliers ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le système suisse de l'impôt à la source est conçu non seulement aux fins de sûreté dans la perception de l'impôt sur le revenu, mais aussi comme un impôt définitif qui remplace la procédure ordinaire de taxation et de perception des impôts directs fédéral, cantonal et communal.

Les personnes qui, sans être domiciliées ou en séjour en Suisse, exercent une activité lucrative dépendante (c'est le cas des frontaliers), sont soumises à l'impôt à la source sur le revenu brut de leur activité; ce principe étant ancré dans les lois fédérales sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), ainsi que dans la loi cantonale sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales. Le barème est calculé en fonction de la situation de famille et des charges d'enfant(s). Il tient compte des frais professionnels, des primes et cotisations d'assurance, sous forme de forfait. A titre indicatif, le forfait relatif aux cotisations d'assurance a été adapté dans le barème 2008 pour tenir compte de l'évolution enregistrée dans ce domaine. Par ailleurs, le contribuable peut, sur demande, solliciter une rectification de son imposition afin de bénéficier des déductions supplémentaires suivantes :

- cotisations au 3^{ème} pilier A
- rachat d'années d'assurance dans le cadre du 2^{ème} pilier
- versement de contributions d'entretien (pension alimentaire).

Le Tribunal fédéral a reconnu par le passé que l'impôt à la source pouvait avoir un caractère forfaitaire sans pour autant entraîner d'inégalités de traitement .

Le forfait est calculé selon des moyennes et peut s'écarter légèrement de la réalité. Il n'entraîne par pour autant une inégalité de traitement. L'Administration fiscale cantonale ainsi que l'Administration fédérale des contributions estiment que le système d'impôt à la source n'est pas non plus discriminatoire quant à son application. En effet, si l'article 9, paragraphe 2 de l'annexe I de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) interdit d'octroyer moins d'avantages fiscaux et sociaux aux travailleurs qui ne sont pas suisses par rapport aux travailleurs suisses, il convient de constater que le système suisse d'impôt à la source tient compte, comme exposé plus haut, de la situation personnelle du contribuable et lui permet de faire valoir certaines déductions. Cela aboutit à une charge fiscale pour l'impôt à la source (en moyenne) égale à la charge fiscale ordinaire. En outre, comme déjà mentionné, un citoyen suisse qui résiderait en France et travaillerait en Suisse en tant que frontalier serait traité de la même manière qu'un citoyen français résidant en France et travaillant en Suisse en tant que frontalier. L'impôt à la source pour les personnes ni domiciliées, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal ne fait donc aucune distinction basée sur la nationalité. Au demeurant, le Conseil fédéral avait relevé, dans son Message sur les accords bilatéraux I que l'ALCP ne posait pas de problème d'égalité de traitement pour les frontaliers (Feuille fédérale 1999, p. 5657 et suivante).

Le Conseil d'Etat entend néanmoins établir un dialogue avec les usagers de l'impôt à la source et la création d'une commission officielle, qui regroupera le Département des finances, l'Administration fiscale cantonale, des représentants des usagers (frontaliers et résidents) ainsi que des représentants des employeurs, est en voie d'aboutissement.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Charles Beer